

COMMUNE DE ROSPORDEN

Arrêté n°2019-210

autorisant l'organisation par la commune d'un spectacle de rue lors du festival féérizz

**Michel LOUSSOUARN,**

**Maire de ROSPORDEN,**

Vu la Loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-263 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment son article R225

Vu les Arrêtés Interministériels – livre I – 8<sup>ème</sup> partie, du 15 juillet 1974 sur la signalisation routière,

Considérant la volonté de la commune d'organiser un spectacle de rue lors du festival féérizz le 21 décembre 2019,

**ARRETE**

**Article 1** : un spectacle de rue est autorisé à ROSPORDEN, le samedi 21 décembre 2019 de 8h30 à la fin de la représentation.

**Article 2** : la circulation des véhicules et le stationnement seront interdits dès le vendredi 8h30 afin de permettre aux organisateurs d'installer les éléments du spectacle jusqu'à la fin de la représentation le samedi 21 décembre 2019 sur les deux travées de la partie sud de la place Jean Moulin.

**Article 3** : la circulation des véhicules et le stationnement seront interdits dès 8h30 afin de permettre ledit spectacle et diverses activités sur le parvis de la mairie jusqu'à la fin de la représentation le samedi 21 décembre 2019, rue de Reims au droit de l'église jusqu'à la sortie médiane exclue de la place Jean Moulin (qui restera en partie accessible à la circulation aux stationnement des véhicules), Place de la Victoire jusqu'au droit de l'intersection de la rue de la Paix et de la rue du Four.

**Article 4** : la circulation des véhicules et le stationnement seront interdits dès 17h30 afin de sécuriser la zone jusqu'à la fin de la représentation le samedi 21 décembre 2019, rue de la paix, rue du four, rue du Docteur Herland jusqu'au droit de la place de la Victoire.

**Article 5** : L'accès au porche de l'église restera effectif afin de permettre une cérémonie religieuse éventuelle.

**Article 6** : Un caisson contenant du matériel sera déposé par les services techniques municipaux le vendredi 20 décembre 2019 Place Jean Moulin côté église.

**Article 7** : La signalisation et les barrières seront fournies et mises en place par les Services Techniques Municipaux.

**Article 8** : Le Maire de ROSPORDEN, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, l'Agent de Police Municipale, le Responsable des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROSPORDEN, le 4 décembre 2019

Pour le Maire  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint,

Michel GUERNALEC



Destinataires :

- Mairie (2)
- Police Municipale
- Gendarmerie
- S.T.M.
- Presse (2)